



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 15 novembre 2004

## **EXIGENCES DE CAPITAL SUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé les modifications à l'article 7224 des Règles de la Bourse et au Tableau 2A de la Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences de capital sur les engagements de prise ferme. **Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.**

Cette circulaire a été rédigée afin d'exposer le contexte dans lequel ces modifications aux Règles visant le capital exigé à l'égard des engagements de prise ferme ont été adoptées et d'apporter des précisions à leur sujet. Pour fins d'information uniquement, des copies de l'article 7224 et du Tableau 2A de la Politique C-3 modifiés sont présentées aux annexes 1 et 2 respectivement. On trouvera également à l'annexe 3 un modèle de la lettre type de garantie sur nouvelle émission qui a été conçue en fonction des modifications proposées. Cette lettre de garantie sur nouvelle émission **devra être utilisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005** pour avoir droit aux réductions du capital exigé prévues lorsqu'une lettre de garantie sur nouvelle émission est obtenue, tel que spécifié à l'article 7224 modifié.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou à l'adresse courriel [ebernard@m-x.ca](mailto:ebernard@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no : 148-2004  
Modification no : 009-2004

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 3 61-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

## SOMMAIRE

En janvier 1998, à la suite de l'adoption d'un projet de modification réglementaire visant à éliminer l'utilisation des prêts subordonnés de soutien aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a demandé à la Section des administrateurs financiers (SAF) d'examiner l'utilisation continue qui est faite des garanties d'émission. Il avait été déterminé, puisque la disponibilité de crédit liée à la garantie d'émission était semblable à celle liée aux prêts subordonnés de soutien, qu'une telle étude était nécessaire. La similitude entre ces deux types de disponibilité de crédit tient à ce que, en recourant à la disponibilité de crédit liée à la garantie d'émission sous sa forme actuelle, les firmes peuvent bénéficier de certains avantages sur le plan du capital même lorsque ce crédit disponible n'est pas utilisé. En réponse à cette demande, le sous-comité de la SAF sur la formule de capital a mis sur pied un groupe de travail sur les lettres de banque afin qu'il étudie les garanties d'émission. Plutôt que de traiter uniquement de l'utilisation continue des garanties d'émission, le groupe de travail a estimé que tous les aspects des règles de capital actuelles portant sur les engagements de prise ferme méritaient d'être étudiés. Par conséquent, le groupe de travail a formulé des recommandations concernant plusieurs aspects des engagements de prise ferme. Ces recommandations seront mises en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005, par le biais des modifications qui seront apportées à l'article 7224 et au Tableau 2A de la Politique C-3 et par l'introduction de la lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission.

## ÉLÉMENTS-CLÉS DES MODIFICATIONS DES RÈGLES ACTUELLES, PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA LETTRE UNIFORME DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION ET USAGE PERMIS DES ENTENTES DE PRÊT DE CAPITAL

### A. Les éléments-clés des modifications apportées à l'article 7224 sont les suivants :

1. établissement de taux de « marge usuelle sur nouvelle émission » réduits [article 7224(a)(viii)];
2. codification formelle du libellé devant être utilisé dans les « clauses de force majeure » et les « clauses de sauvegarde » [article 7224(a)(ii) et (iii)];
3. modifications des réductions des taux de « marge usuelle sur nouvelle émission » attribuables à l'existence de clauses de force majeure et/ou de sauvegarde [article 7224(b)];
4. codification formelle des modalités de prix à convenir (en plus de toutes les autres modalités ne concernant pas l'établissement du prix) avant qu'un participant agréé soit considéré avoir souscrit un engagement de prise ferme [article 7224(a)(v)];
5. établissement de réductions des taux de « marge usuelle sur nouvelle émission » lorsque des expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés<sup>1</sup> ont été faites verbalement, mais qu'elles ne font pas encore l'objet d'un contrat, à la condition que la « documentation appropriée » soit versée au dossier [article 7224(a)(iv) et (c)];

<sup>1</sup> L'article 7224(a)(i) définit le terme « acheteurs dispensés » comme étant « toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes ».

6. élargissement de la liste des parties autorisées à émettre une garantie sur nouvelle émission pour laquelle le participant agréé pourra bénéficier d'une réduction du capital exigé sur son engagement de prise ferme [*article 7224(a)(vi)*]; et
7. codification formelle des modalités minimales obligatoires devant être incluses dans une lettre de garantie sur nouvelle émission [*article 7224(a)(vi)*].

**B. Les éléments-clés des modifications apportées au Tableau 2A de la Politique C-3 sont les suivants :**

1. augmentation du seuil de concentration par engagement de prise ferme qui passe de 25 % à 40 % de l'actif net admissible [*Ligne 1, colonne 4 du Tableau 2A de la Politique C-3*]; et
2. pour chaque engagement en cours, inclusion de la portion de l'engagement allouée à des acheteurs dispensés comme exposition soumise aux exigences de concentration globale ou par engagement applicables aux engagements de prise ferme [*Notes 2 et 4 du Tableau 2A de la Politique C-3*].

**C. Les principales composantes de la lettre uniformes de garantie sur nouvelle émission sont les suivantes :**

1. le participant agréé est habilité à encaisser des fonds sur la foi de la nouvelle émission seulement;
2. la partie qui consent le prêt (le « prêteur ») convient par anticipation de faire des avances de fonds :
  - (a) à la valeur d'emprunt déclarée [un pourcentage du prix de la nouvelle émission];
  - (b) à la date d'encaissement [pour toute portion non vendue avant l'encaissement];
  - (c) à un taux d'intérêt prédéterminé; et
  - (d) pour une période de temps prédéterminée [laquelle doit être égale ou supérieure à la durée minimale prescrite]; et
3. Le prêteur consent à renoncer à tout droit de compensation à l'encontre des autres éléments d'actif du participant agréé.

**D. Usage permis des ententes de prêt de capital**

1. Les « ententes de prêt de capital », qui sont des ententes en vertu desquelles un participant agréé prête du capital à un autre participant agréé, ont toujours été un type d'arrangement mis à la disposition des participants agréés, mais les OAR n'en avaient jamais officiellement approuvé l'utilisation. Ces ententes seront dorénavant formellement permises.

**ANALYSE DÉTAILLÉE**

**A. ÉLÉMENTS -CLÉS DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 7224**

**A1. ÉTABLISSEMENT DE TAUX DE « MARGE USUELLE SUR NOUVELLE ÉMISSION » RÉDUITS**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, les «taux de marge usuelle sur nouvelle émission » seront fixés à des niveaux inférieurs aux taux de marge actuellement prescrits sur les titres cotés en bourse, lorsque la valeur au marché de l'émission faisant l'objet d'une prise ferme est d'au moins 2,00 \$ l'action. En d'autres mots, les engagements de prise ferme à l'égard d'une nouvelle émission dont les taux de marge actuels sont les suivants seront assujettis aux taux de marge réduits suivants pour la période allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement de la prise ferme :

Taux de marge actuels	Taux de « marge usuelle sur nouvelle émission » réduits
25,00 %	15,00 %
50,00 %	40,00 %
60,00 %	60,00 %
80,00 %	80,00 %
100,00 %	100,00 %

Ces réductions de marge se fondent sur les résultats d'une étude sur la volatilité des cours effectuée dans le cadre d'un projet général visant à déterminer des taux de marge révisés pour les titres de participation (le « projet de marge sur les titres de participation »). Les conclusions de l'étude révèlent qu'en moyenne, dans la structure actuelle des taux de marge, il existe une marge de sécurité importante pour les titres ayant un taux de marge de 25 % ou de 50 %, qui vient s'ajouter à la marge qui serait exigée pour couvrir le risque du marché actuel lié à ces titres. Plutôt que d'attendre l'adoption des recommandations du projet de marge sur les titres de participation en ce qui a trait à tous les titres cotés en bourse, les modifications qui sont apportées à l'article 7224 permettent d'adopter par anticipation des taux de marge inférieurs pour certains titres qu'une firme vend à titre de preneur ferme et pour lesquels elle a conclu un engagement de prise ferme. Ces réductions seront rendues possibles grâce à l'ajout d'une nouvelle définition, « marge usuelle sur nouvelle émission » [article 7224(a)(viii)].

**A2. CODIFICATION FORMELLE DU LIBELLÉ DEVANT ÊTRE EMPLOYÉ DANS LES « CLAUSES DE FORCE MAJEURE » ET LES « CLAUSES DE SAUVEGARDE »**

La définition des expressions «clause de force majeure » et «clause de sauvegarde » a été modifiée afin de codifier de façon formelle le libellé devant être utilisé dans le cas de prises fermes domestiques [articles 7224(a)(ii) et 7224(a)(iii)]. Lorsqu'un participant agréé participe à des prises fermes dont une tranche importante vise des titres étrangers, un libellé distinct pour les «clauses de force majeure » ou les «clauses de sauvegarde »

peut être acceptable mais ce libellé doit cependant être conforme à celui dont l'utilisation est prescrite dans la juridiction étrangère concernée.

**A3. MODIFICATIONS DES RÉDUCTIONS DES TAUX DE « MARGE USUELLE SUR NOUVELLE ÉMISSION » ATTRIBUABLES À L'EXISTENCE DE CLAUSES DE FORCE MAJEURE ET/OU DE SAUVEGARDE**

Les réductions du capital exigé sur un engagement de prise ferme attribuables à la présence d'une clause de force majeure ou d'une clause de sauvegarde ont également été modifiées. Ces modifications ont été établies en examinant le montant de la perte qu'un participant agréé subirait, en règle générale, dans une prise ferme avant d'exercer l'une de ces clauses. Par exemple, si un participant agréé est prêt à subir une perte de 5 % dans une prise ferme avant de se prévaloir de la clause de sauvegarde, il devrait comptabiliser cette perte de 5 % à compter de la date de l'engagement, même si la clause de sauvegarde peut être en vigueur.

Les exigences modifiées, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005, obligeront le participant agréé à mettre de côté un montant de capital minimal afin de faire face à ses engagements de prise ferme, sans tenir compte du fait que des clauses de force majeure ou de sauvegarde sont en force, afin de couvrir la perte qu'il accepterait de subir, tel qu'il a été décrit précédemment. Le tableau qui suit résume les exigences modifiées :

Conditions satisfaites	Exigences de capital sur engagements de prise ferme	
	Règles actuelles	Règles modifiées (en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2005)
Ni clause de force majeure ni clause de sauvegarde en vigueur	100 % de la marge usuelle	100 % de la marge usuelle sur nouvelle émission
Clause de force majeure en vigueur	50 % de la marge usuelle	50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission
Garantie d'émission obtenue	10 % de la marge usuelle	10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission
Clause de force majeure en vigueur et garantie d'émission obtenue	5 % de la marge usuelle	10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission
Clause de sauvegarde en vigueur	0 % de la marge usuelle	10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission
Clause de sauvegarde en vigueur et garantie d'émission obtenue	0 % de la marge usuelle	5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission

Ainsi, dans le cas d'un engagement de prise ferme dont le taux de marge usuelle serait de 50 %, le tableau suivant indique quel sera, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, le capital exigé pour la période allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement de la prise ferme :

Conditions satisfaites	Exigences de capital sur engagement de prise ferme	
	Règles actuelles	Règles modifiées (en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2005)
Ni clause de force majeure ni clause de sauvegarde en vigueur	50,00 %	- 40,00 %
Clause de force majeure en vigueur	25,00 %	- 20,00 %
Garantie d'émission obtenue	5,00 %	- 4,00 %
Clause de force majeure en vigueur et garantie d'émission obtenue	2,50 %	- 4,00 %
Clause de sauvegarde en vigueur	0,00 %	- 4,00 %
Clause de sauvegarde en vigueur et garantie d'émission obtenue	0,00 %	- 2,00 %

**A4. CODIFICATION FORMELLE DES MODALITÉS DE PRIX À CONVENIR (EN PLUS DE TOUTES LES AUTRES MODALITÉS NE CONCERNANT PAS L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX) AVANT QU'UN PARTICIPANT AGRÉÉ SOIT CONSIDÉRÉ AVOIR SOUSCRIT UN ENGAGEMENT DE PRISE FERME**

Plusieurs modèles de convention de prise ferme sont en usage au pays. Dans certaines conventions, il n'est pas facile de distinguer si la convention constitue un placement pour compte ou un placement ferme. La question de savoir si la convention de prise ferme constitue ou non un placement ferme en est une de fait. Lorsqu'un nombre suffisant de modalités de prix (en plus des autres modalités ne concernant pas l'établissement du prix) ont été convenues, le participant agréé a conclu un engagement. Afin d'aider à établir si le participant a conclu un engagement ou non, une définition du terme « engagement » a été ajoutée [article 7224(a)(v)].

La définition stipule que deux des trois modalités de prix suivantes (en plus des autres modalités ne concernant pas l'établissement du prix) doivent avoir été convenues pour que l'on considère qu'un participant agréé a conclu un engagement de prise ferme :

- le prix de l'émission
- le nombre d'actions
- le montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions]

Puisque le montant d'engagement représente le prix de l'émission multiplié par le nombre d'actions, l'acceptation de deux des trois modalités précédentes signifiera, dans les faits, que la troisième modalité a aussi fait l'objet d'un accord.

**A5. ÉTABLISSEMENT DE RÉDUCTIONS DES TAUX DE « MARGE USUELLE SUR NOUVELLE ÉMISSION » LORSQUE DES EXPRESSIONS D'INTÉRÊT DE LA PART D'ACHETEURS DISPENSÉS ONT ÉTÉ FAITES VERBALEMENT, MAIS QU'ELLES NE FONT PAS ENCORE L'OBJET D'UN CONTRAT, À LA CONDITION QUE LA « DOCUMENTATION APPROPRIÉE » SOIT VERSÉE AU DOSSIER**

L'une des modifications majeures a trait à la présence d'expressions d'intérêt reçues de la part d'acheteurs dispensés. Les modifications permettront d'importantes réductions du capital exigé sur la portion de l'engagement de prise ferme pour laquelle des acheteurs dispensés ont déclaré leur intérêt, documents à l'appui. Les modifications sont fondées sur l'hypothèse voulant que, même si les expressions d'intérêt faites par des acheteurs dispensés sont habituellement constatées comme un revenu à la date du contrat, le risque lié à la prise ferme est déjà moindre avant la conclusion du contrat, c'est-à-dire lorsque la répartition définitive entre les acheteurs dispensés est faite et que le montant total de la répartition entre les acheteurs dispensés a été établie verbalement. À cette date, chaque acheteur dispensé est avisé du nombre d'actions qui lui ont été attribuées et sa déclaration d'intérêt est faite verbalement. C'est à cette même date et en raison de l'existence des déclarations d'intérêt verbales qu'une réduction de la marge usuelle sur nouvelle émission sera autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, sous réserve du respect, par le participant agréé et/ou le chef de file, de certaines conditions et normes en matière de documentation. Ces conditions et normes sont les suivantes :

**Normes de documentation**

Les normes de documentation minimales qui suivent doivent être respectées avant qu'un membre du syndicat de prise ferme soit autorisé à réduire son capital réglementaire :

- Relativement à la portion de l'engagement de prise ferme qui est allouée aux acheteurs dispensés, le chef de file doit consigner l'allocation finale qui a été confirmée, indiquant pour chaque déclaration d'intérêt :
  - le nom de l'acheteur dispensé;
  - le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;
  - le nom du représentant du chef de file responsable de confirmer le montant alloué à l'acheteur dispensé;
  - la date et l'heure de la confirmation.
- Sur demande, le chef de file doit aviser par écrit tous les membres du syndicat de prise ferme lorsque la répartition complète entre les acheteurs dispensés a été confirmée verbalement, afin que tous les membres puissent tirer avantage de la réduction du capital exigé; en aucun cas, le chef de file ne peut réduire les exigences visant son propre capital dans le cadre d'un engagement de prise ferme par suite des déclarations d'intérêt des acheteurs dispensés sans en aviser les autres membres du syndicat de prise ferme.

Ces normes de documentation seront codifiées dans les règles de la Bourse par l'adoption d'une définition de l'expression « documentation appropriée » [article 7224(a)(iv)].

### **Conditions à respecter**

Outre l'obligation de respecter les normes de documentation susmentionnées, les conditions suivantes devront être respectées pour qu'un participant agréé soit autorisé à réduire le capital exigé sur la portion de l'engagement de prise ferme lorsque des déclarations d'intérêt seront reçues de la part d'acheteurs dispensés :

- il est peu probable qu'on obtienne un pourcentage important d'abandon des déclarations d'intérêt exprimées par les acheteurs dispensés; et
- le participant agréé n'utilise pas de manière significative l'effet de levier dans ses activités de prise ferme, en ayant recours à la réduction du capital exigé visant cette portion de l'engagement de prise ferme lorsque des déclarations d'intérêt des acheteurs dispensés ont été reçues.

Afin que ces conditions soient effectivement remplies, les critères spécifiques suivants ont été établis :

- la portion de l'engagement de prise ferme qui est répartie entre les acheteurs dispensés doit être arrêtée (c'est-à-dire que les pourcentages répartis entre les clients de détail et les acheteurs dispensés doivent avoir été définitivement déterminés) et le montant total réparti entre les acheteurs dispensés doit avoir été confirmé verbalement;
- pour que soit applicable la réduction du capital exigé, soit 20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission, la valeur au marché actuelle de l'engagement doit être d'au moins 90 % de la valeur de l'émission (90 % x prix de l'émission x nombre d'actions). Si une baisse subséquente de la valeur ramène la valeur au marché courante de l'engagement à moins de 90 % de la valeur de l'émission, le capital exigé sera porté à un maximum de 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission. De plus, si une baisse subséquente de la valeur ramène la valeur au marché courante de l'engagement à moins de 80 % de la valeur de l'émission, le capital exigé sera porté à un maximum de 100 % de la marge usuelle sur nouvelle émission; et
- le montant total réparti entre les acheteurs dispensés faisant l'objet d'une réduction du capital exigé doit être assujéti à une marge de concentration dans les engagements de prise fermes.

### **Réduction permise de la marge usuelle sur nouvelle émission**

En résumé, lorsque les normes de documentation et les critères énumérés précédemment seront respectés, le participant agréé pourra réduire de 80 % ou de 60 % (c'est-à-dire que le capital exigé représentera 20 % ou 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission) le capital exigé sur la portion de l'engagement de prise ferme visée par des expressions d'intérêt qui ont été faites verbalement par des acheteurs dispensés. Le tableau qui suit présente en résumé les exigences de capital moindres qui sont applicables lorsqu'une réduction de 80 % est prise :



Taux de "marge usuelle sur nouvelle émission"	Capital exigé à l'égard des engagements de prise ferme lorsque des expressions d'intérêt d'acheteurs dispensés ont été reçues*	
	Ni clause de force majeure ni clause de sauvegarde en vigueur <sup>†</sup>	Clause de force majeure en vigueur <sup>†</sup>
15,00 %	3,00 %	3,00 %
40,00 %	8,00 %	8,00 %
60,00 %	12,00 %	12,00 %
80,00 %	16,00 %	16,00 %
100,00 %	20,00 %	20,00 %

\* Selon les nouvelles règles, le participant agréé ne pourra réduire le capital qu'il doit fournir en raison d'expressions d'intérêt faites par des acheteurs dispensés qui si aucune clause de force majeure ni clause de sauvegarde ne sont en vigueur ou que si une clause de force majeure est en vigueur. En effet, lorsqu'une clause de sauvegarde est en vigueur ou qu'une garantie d'émission a été obtenue (ou les deux), le capital exigé autorisé est déjà inférieur aux taux de 20 % ou de 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission.

<sup>†</sup> Les nouvelles règles permettront de réduire de 80 % ou de 60 % le capital exigé. Les pourcentages du tableau reposent sur une réduction de 80 %. Ainsi, le taux de marge usuelle sur nouvelle émission est calculé comme suit : 20 % x marge usuelle sur nouvelle émission.

Ainsi pour les engagements de prise ferme qui présentent un taux de marge usuelle de 50 % et lorsque le cours du marché de l'émission se maintient au prix de l'émission, le capital exigé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, pour la période allant de la date de l'engagement au jour ouvrable précédant la date de règlement de la prise ferme, sera le suivant :

Conditions satisfaites	Capital exigé à l'égard des engagements de prise ferme lorsque des expressions d'intérêt d'acheteurs dispensés ont été reçues		
	Règles actuelles	Règles modifiées (en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2005)	
		Acheteurs dispensés	Tout autre acheteur
Ni clause de force majeure ni clause de sauvegarde en vigueur	50,00 %	- 8,00 %	- 40,00 %
Clause de force majeure en vigueur	25,00 %	- 8,00 %	- 20,00 %
Garantie d'émission obtenue	5,00 %	- 4,00 %	- 4,00 %
Clause de force majeure en vigueur et garantie d'émission obtenue	2,50 %	- 4,00 %	- 4,00 %
Clause de sauvegarde en vigueur	0,00 %	- 4,00 %	- 4,00 %
Clause de sauvegarde en vigueur et garantie d'émission obtenue	0,00 %	- 2,00 %	- 2,00 %

**A6. ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES PARTIES AUTORISÉES À ÉMETTRE UNE GARANTIE D'ÉMISSION POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT AGRÉÉ POURRA BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL EXIGÉ SUR SON ENGAGEMENT DE PRISE FERME**

À l'heure actuelle, seules les banques canadiennes sont autorisées à fournir des garanties d'émission aux participants agréés. En vertu des règles actuelles, les banques canadiennes se qualifient, en règle générale, comme « institutions agréées ». Par conséquent, rien n'empêche que d'autres institutions agréées soient autorisées à fournir des garanties d'émission (par exemple, des sociétés de fiducie et des sociétés d'assurance) à l'instar des banques canadiennes. À cette fin, le libellé de la définition de l'expression « lettre de garantie sur nouvelle émission » a été modifié dans le but de permettre à toutes les institutions agréées de fournir des garanties d'émission [article 7224(a)(vi)].

Les grandes sociétés constituent une autre source de capital pouvant supporter des prises fermes car, bien qu'elles ne soient pas réglementées et qu'elles ne satisfassent donc pas à la définition d'« institution agréée », elles possèdent des capitaux considérables. Selon les modalités de la lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission, il n'existe aucun risque lié au prêteur associé à la facilité de crédit une fois que les fonds ont été prélevés et, dès lors, il est nécessaire de s'assurer que le prêteur est en mesure d'avancer les fonds à la date de règlement. Cette question a été résolue en exigeant de tout prêteur qui n'est pas une institution agréée qu'il place en dépôt auprès d'une institution agréée des titres de grande qualité, des lettres de crédit émises par une banque ou des liquidités. Le libellé de la définition de l'expression « lettre de garantie sur nouvelle émission » a été modifié dans le but de permettre à des contreparties autres que des institutions agréées de fournir des garanties d'émission, à la condition toutefois que des biens soient donnés en garantie (et placés en dépôt auprès d'une institution agréée afin d'assurer les prélèvements ultérieurs sur la facilité) [article 7224(a)(vi)].

**A7. CODIFICATION FORMELLE DES MODALITÉS MINIMALES OBLIGATOIRES DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS UNE LETTRE DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION**

En plus de la rédaction d'une lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission, les modalités obligatoires minimales que doit comporter toute lettre de garantie sur nouvelle émission seront également énumérées dans la définition révisée de l'expression « lettre de garantie sur nouvelle émission » [article 7224(a)(vi)]. Pour plus de précisions au sujet de ces modalités minimales, se référer à la Section C ci-après.

---

**B. ÉLÉMENTS-CLÉS DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 2A DE LA POLITIQUE C-3**

L'instauration des marges de concentration sur engagement de prise ferme était surtout motivée par la volonté de limiter la capacité d'un participant agréé à assumer les risques liés à une prise ferme. Ainsi, puisque le recours à une garantie d'émission selon les règles actuelles permettait une réduction de 90 % du capital par ailleurs exigé pour une prise ferme, les prises fermes pour lesquelles une garantie d'émission avait été obtenue étaient assujetties à une limite de concentration. Comme les participants agréés auront toujours la capacité d'assumer un risque additionnel lié aux prises fermes en ayant recours à la nouvelle lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission, le calcul de la concentration sur les engagements de prise ferme a été

conservé. En outre, puisque les règles modifiées permettront également une réduction de 80 % du capital exigé par ailleurs pour une prise ferme (sous réserve de certaines conditions) dans les cas où des expressions d'intérêt ont été déclarées verbalement par des acheteurs dispensés mais qu'elles ne font pas encore l'objet d'un contrat, le calcul de la concentration a été modifié afin d'exiger que ces expositions soient rapportées aux fins de la concentration [Tableau 2A de la Politique C-3].

Les exemples qui suivent ont été préparés afin d'illustrer comment compléter le Tableau 2A révisé :

Détails des engagements de prise ferme lorsque des quantités sont invendues et calcul de la marge de concentration dans une prise ferme						
<b>1. Calcul du taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté</b> (y compris tous les rajustements mais à l'exception de ceux découlant de la LUGNE et des expressions d'intérêt)						
	Émission comportant des quantités invendues	Taux de marge usuelle sur nouvelle émission non rajusté	Clause de force majeure présente et en vigueur	Clause de sauvegarde présente et en vigueur	Taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté (y compris tous les rajustements mais à l'exception de ceux découlant de la LUGNE et des expressions d'intérêt)	
1	ABC	40 %	Oui	Non	20 %	
2	DEF	40 %	Non	Non	40 %	
3	GHI	40 %	Non	Oui	4 %	
4	JKL	40 %	Non	Périmée	40 %	
<b>2. Calcul du taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté</b> (y compris tous les rajustements)						
	Émission comportant des quantités invendues	Taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté (y compris tous les rajustements mais à l'exception de ceux découlant de la LUGNE et des expressions d'intérêt)	Présence d'une LUGNE	Si en présence d'une LUGNE, nombre de jours dont la prise ferme dépasse la date de règlement	Présence d'expressions d'intérêt et portion de la prise ferme visée	Taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté (y compris tous les rajustements)
1	ABC	20 %	Non	s.o.	Oui, 100 %	Le moindre de : 40 % x 50 % = 20 % 40 % x 20 % = 8 %
2	DEF	40 %	Oui	4	Non	40 % x 10 % = 4 %
3	GHI	4 %	Non	s.o.	Non	4 %
4	JKL	40 %	Oui	10	Non	40 % x 25 % = 10 %
* LUGNE : Lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission						

**3. Calcul de la marge de concentration, par engagement et globale, dans un engagement de prise ferme**

DATE: TABLEAU 2A

**PART II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

Valeurs mobilières ABC Inc.  
 (nom du membre)

**MARGE EXIGÉE POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES**

**CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**

<u>Nom du titre</u> <i>(voir note 3)</i>	Valeur au cours du <u>marché</u>	Marge <u>usuelle</u> ❶	40 p. cent de l'actif net <u>admissible</u>	<u>Excédent</u>	Marge déjà <u>fournie</u> ❷ <i>(voir note 2)</i>	Marge de <u>concentration</u>
ABC, actions privilégiées	13 750 000 \$	2 750 000 \$	2 000 000 \$	750 000 \$	1 100 000 \$	néant
DEF, actions ordinaires	7 500 000 \$	3 000 000 \$	2 000 000 \$	1 000 000 \$	300 000 \$	700 000 \$
JKL, actions ordinaires	3 400 000 \$	1 360 000 \$	2 000 000 \$	néant	340 000 \$	néant
1. TOTAL PARTIEL.....						<u>700 000 \$</u>

**CONCENTRATION GLOBALE :**

<u>Nom du titre</u> <i>(voir note 5)</i>	Valeur au cours du <u>marché totale</u>	Marge <u>usuelle</u>	100 p. cent de l'actif net <u>admissible</u>	<u>Excédent</u>	Marge déjà <u>fournie</u> <i>(voir note 4)</i>	Marge de <u>concentration</u>
2. Voir ci-dessus	24 650 000 \$	7 110 000 \$	5 000 000 \$	2 110 000 \$	2 440 000 \$	<u>néant.</u>
3. MARGE DE CONCENTRATION TOTALE [lignes 1 plus 2]						<u>700 000 \$</u>

B-8

**NOTES:**

- Ce tableau ne doit être complété que pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge de concentration.
- CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**  
 Lorsque la marge usuelle requise sur un engagement est réduite par, soit :
  - une lettre de garantie sur nouvelle émission; ou
  - des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle sur cet engagement est supérieure à 40 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
- Fournir les détails pour chaque engagement.
- CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :**  
 Lorsque la marge usuelle exigée sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par, soit :
  - l'utilisation de lettres de garantie sur nouvelle émission; ou
  - des expressions d'intérêt valides reçues provenant d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition totale a été finalisée auprès des acheteurs dispensés et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle globale sur ces engagements est supérieure à 100 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
- Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrivez les totaux globaux.

❶ Marge usuelle : calculée en multipliant la valeur au marché de la portion invendue de l'engagement de prise ferme par le taux de marge usuelle sur nouvelle émission rajusté (y compris tous les rajustements mais à l'exception de ceux découlant de la LUGNE et des expressions d'intérêt), selon le calcul à l'étape 1 ci-dessus.

❷ Marge déjà fournie : calculée en multipliant la valeur au marché de la portion invendue de l'engagement de prise ferme par le taux de marge usuelle sur nouvelle émission entièrement rajusté (y compris tous les rajustements), selon le calcul à l'étape 2 ci-dessus.

---

**C. PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA LETTRE UNIFORME DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION**

---

La préoccupation première que soulève la lettre actuelle de garantie sur nouvelle émission est qu'elle permet aux participants agréés une réduction importante de leur capital exigé sans qu'il n'y ait transfert d'une partie importante du risque de prise ferme à l'émetteur de la lettre. La nouvelle lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission (LUGNE) a été rédigée afin de créer une convention de transfert du risque qui prend en considération le fait que les fonds rendus disponibles par la facilité ne seront utilisés qu'à la date de règlement de la prise ferme concernée. Selon la nouvelle LUGNE :

- Le participant agréé est habilité à encaisser des fonds sur la foi de l'émission uniquement;
- La partie qui consent le prêt (le "prêteur") convient par anticipation de faire des avances de fonds :
  - (a) à une valeur d'emprunt préétablie [un pourcentage du prix de la nouvelle émission];
  - (b) à la date d'encaissement [pour toute partie invendue avant l'encaissement];
  - (c) à un taux d'intérêt prédéterminé; et
  - (d) pour une période de temps donnée [laquelle doit être égale ou supérieure à la durée minimale prescrite]; et
- Le prêteur consent à renoncer à tout droit de compensation à l'encontre des autres éléments d'actif du participant agréé.

**Biens donnés en garantie en faveur du prêteur**

Tel qu'il est indiqué précédemment, selon les dispositions de la LUGNE, la partie qui consent le prêt conviendra de fournir au participant agréé un engagement irrévocable d'avancer des fonds sur la foi de l'émission seulement. Le cas échéant, la partie qui consent le prêt recevra en garantie, à la date d'encaissement [*la facilité doit être utilisée à la date de règlement dans la mesure où une position invendue demeure*], la portion invendue de l'engagement de prise ferme.

En outre, en aucun cas, la partie qui consent le prêt n'aura le droit d'obtenir compensation ni d'exercer un recours à l'encontre d'autres liquidités et titres donnés en garantie par le participant agréé, afin d'être indemnisée de toute perte qu'elle pourrait subir en raison de la LUGNE.

Cependant, certains actifs qui sont actuellement considérés comme actifs non admissibles ne sont pas compris dans le capital réglementaire du participant agréé. Les participants agréés pourront être autorisés à donner ces actifs en garantie aux termes de la LUGNE pourvu que ces actifs ne soient pas l'objet d'une obligation envers un client (par exemple, les dividendes et intérêts à recevoir). Ces actifs peuvent comprendre des immobilisations tels des meubles et des accessoires, certains types de prêts non garantis existant à la date de la LUGNE (afin d'empêcher la création d'emprunts non garantis après le fait), des placements et des avances de fonds dans des filiales et des sociétés affiliées (tout en gardant à l'esprit que ces placements seraient compris dans les fonds mis en commun en faveur des clients en cas de faillite – mais qu'ils pourraient aussi

être détenus dans une société de portefeuille, auquel cas les clients ne pourraient en récupérer la valeur et ces placements pourraient alors être donnés en garantie afin de soutenir les emprunts faits dans le cadre d'une LUGNE), des immeubles, des commissions à percevoir, etc.

#### **Modalités de remboursement particulières**

En règle générale, des fonds ne pourront être prélevés aux termes de la LUGNE que lorsqu'une portion de l'engagement de prise ferme sera invendue à la date de règlement de la prise ferme. Lorsque des fonds seront prélevés, le participant agréé remettra au prêteur la portion invendue de l'engagement de prise ferme à titre de garantie. Au fil de la progression des ventes de l'émission, le participant agréé remboursera les fonds au prêteur afin de libérer les titres dont il a besoin pour en faire la livraison aux acquéreurs ou pour satisfaire aux exigences de séparation des titres. Si le prix de l'émission baisse, le participant agréé devra immédiatement inscrire un rajustement à la valeur du marché afin de constater la perte sur la portion invendue de l'émission (ce qui constitue un processus continu puisque le cours fluctue). Les paiements permettant d'obtenir la libre disposition des titres que le prêteur détient à titre de garantie devraient tenir compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le prix d'émission initial ou la valeur d'emprunt préétablie par action (les modalités devant en être négociées par la partie qui consent le prêt et le participant agréé) lorsque le participant agréé a un capital réglementaire suffisant; ou
- le produit par action réalisé lorsque le capital réglementaire du participant agréé est insuffisant.

#### **Obligation continue du participant agréé envers le prêteur lorsque les remboursements sont insuffisants**

S'il réalise ultimement un montant inférieur à celui du prêt, le prêteur deviendra, selon les modalités de la LUGNE, un créancier ordinaire quant au solde exigible et, tel qu'indiqué précédemment, n'aura absolument aucun droit de compensation. Le participant agréé ne sera autorisé à acquitter le solde de ce prêt que dans la mesure où un tel paiement n'a pas pour effet de créer une insuffisance de capital pour la firme.

La seule exception à l'exigence susmentionnée voulant que «en aucun cas la partie qui consent le prêt n'a de droit de compensation» est le cas où le participant agréé a fait défaut d'exécuter les obligations qui lui incombent dans le cadre d'une ou de plusieurs LUGNE conclues avec le prêteur. Dans ces circonstances, il serait raisonnable de permettre au prêteur de regrouper toutes les LUGNE de sorte qu'un excédent enregistré à l'égard d'une LUGNE puisse compenser la perte subie à l'égard d'une autre LUGNE.

#### **Droits du prêteur en cas de faillite du participant agréé**

En cas de faillite du participant agréé, la partie qui consent le prêt sera un créancier ordinaire et partagera les fonds généraux en fonction du montant de la perte (ou de la portion du prêt non garantie lorsque la totalité de l'émission n'a pas encore été vendue). Il ne pourra accéder aux fonds mis en commun pour les clients (qui devraient contenir toutes les liquidités, tous les titres, y compris les actions, les titres de participation dans les filiales, etc.). Cette mesure permettra de rectifier les abus et d'éviter les dangers inhérents au processus actuel de garantie d'émission.

Ainsi, les responsables des prêts de la partie qui consent le prêt seront tenus d'appliquer des politiques de crédit prudentes lorsqu'ils accordent des LUGNE et, en plus d'évaluer la qualité de l'émission primaire ou secondaire, ils devront évaluer la justesse et la qualité du bilan de l'emprunteur.

---

#### **D. USAGE PERMIS DES ENTENTES DE PRÊT DE CAPITAL**

---

Les ententes, désignées «ententes de prêt de capital », en vertu desquelles un participant agréé prête du capital à un autre participant agréé, ont toujours été un type d'arrangement mis à la disposition des participants agréés mais les OAR n'en avaient jamais officiellement approuvé l'utilisation. L'utilisation de ces ententes sera désormais approuvée.

##### **Modalités contractuelles du prêt de capital**

Une entente de prêt de capital est pour l'essentiel identique à un contrat d'options de vente hors bourse par lequel le participant agréé qui consent à prêter du capital (le prêteur) vend une option de vente au participant agréé qui souhaite emprunter du capital (l'emprunteur). Comme pour tout contrat d'options hors bourse, les deux parties doivent convenir des modalités minimales suivantes :

- **Type de contrat d'options** – en l'occurrence, il doit s'agir d'une option de vente;
- **Prix du contrat** – en règle générale, le prix sera établi en fonction de la rémunération à gagner avec la prise ferme;
- **Prix d'exercice du contrat** – dans le but de transférer tous les risques au prêteur, le prix d'exercice devrait normalement être établi au prix d'émission de la prise ferme; lorsqu'on établit un prix d'exercice inférieur au prix de l'émission, tant l'emprunteur que le prêteur devront prendre une charge de capital;
- **Taille du contrat** – le nombre d'actions visées par la prise ferme;
- **Date d'échéance du contrat** – négociable.

##### **Capital exigé lorsqu'un contrat de prêt de capital est conclu**

Si l'entente de prêt de capital contient les modalités indiquées ci-dessus, le capital exigé applicable au prêteur et à l'emprunteur, dans le cas où l'emprunteur aurait aussi souscrit un engagement de prise ferme à l'égard du titre sous-jacent auquel renvoie la convention de prêt de capital, s'établit de la manière suivante :

**Prêteur** – le capital exigé est le même que celui exigé pour une position à découvert sur une option de vente et le capital exigé doit être calculé conformément à l'article 11227 des Règles de la Bourse;

**Emprunteur** – le capital exigé est identique à celui qui est exigé pour une position acheteur sur une option de vente appariée à une position en compte sur le titre sous-jacent et le capital exigé doit être calculé conformément à l'article 11230 des Règles de la Bourse.

**EFFET GÉNÉRAL DES MODIFICATIONS**

Les modifications étant nombreuses, leur effet sur un engagement de prise ferme particulier peut être difficile à établir. Le tableau qui suit, qui établit une comparaison entre les exigences actuelles et les nouvelles exigences qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005, a été préparé afin de faciliter la compréhension des effets de ces modifications :

COMPARAISON ENTRE LES NOUVELLES RÈGLES (EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2005) ET LES RÈGLES ACTUELLES (ENTRE PARENTHÈSES) VISANT LE CAPITAL EXIGÉ À L'ÉGARD DES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME							
Sans expression d'intérêt documentée de la part d'acheteurs dispensés		Avec expression d'intérêt documentée de la part d'acheteurs dispensés		Avec ou sans expression d'intérêt documentée de la part d'acheteurs dispensés			
Taux de marge sans clause de force majeure ou clause de sauvegarde ni LUGNE en vigueur	Taux de marge avec clause de force majeure	Taux de marge sans clause de force majeure ou clause de sauvegarde ni LUGNE en vigueur	Taux de marge avec clause de force majeure	Taux de marge avec LUGNE seulement	Taux de marge avec clause de force majeure et LUGNE	Taux de marge avec clause de sauvegarde	Taux de marge avec clause de sauvegarde et LUGNE
15,00 % [25,00 %]	7,50 % [12,50 %]	3,00 % [25,00 %]	3,00 % [12,50 %]	1,50 % [2,50 %]	1,50 % [1,25 %]	1,50 % [zéro]	0,75 % [zéro]
40,00 % [50,00 %]	20,00 % [25,00 %]	8,00 % [50,00 %]	8,00 % [25,00 %]	4,00 % [5,00 %]	4,00 % [2,50 %]	4,00 % [zéro]	2,00 % [zéro]
60,00 % [60,00 %]	30,00 % [30,00 %]	12,00 % [60,00 %]	12,00 % [30,00 %]	6,00 % [6,00 %]	6,00 % [3,00 %]	6,00 % [zéro]	3,00 % [zéro]
80,00 % [80,00 %]	40,00 % [40,00 %]	16,00 % [80,00 %]	16,00 % [40,00 %]	8,00 % [8,00 %]	8,00 % [4,00 %]	8,00 % [zéro]	4,00 % [zéro]
100,00 % [100,00 %]	50,00 % [50,00 %]	20,00 % [100,00 %]	20,00 % [50,00 %]	10,00 % [10,00 %]	10,00 % [5,00 %]	10,00 % [zéro]	5,00 % [zéro]



**7224 Exigence de marge sur des prises fermes**  
(01.06.88, 19.08.93, **01.03.05**)

a) Pour les fins du présent article :

i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;

ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :

« le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;

iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :

« si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;

iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :

A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :

I) le nom de l'acheteur dispensé;

II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;

III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et

IV) la date et l'heure de la déclaration,

et

B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.

En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.

v) un « engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :

A) prix d'émission;

B) nombre d'actions;

C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].

vi) « lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :

A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;

B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :

I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;

II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et

III) pour une période de temps prédéterminée,

et

C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :

- I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;
- II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin; ou
- III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;

en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.

vii) « marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.

viii) « marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :

- A) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
- B) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
- C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la marge usuelle.

b) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :

**i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :**

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.

**ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :**

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.

Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.

c) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :

I) la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;

II) les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;

III) la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et

IV) le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.

Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :

**i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :**

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission ( $80\% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$ ) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission ( $90\% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$ );

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission ( $80\% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$ ) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.

**ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :**

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.

d) Concentration

Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

e) Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**MARGE EXIGÉE POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES**

**CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**

Nom du titre	Valeur au cours du marché	Marge usuelle	40 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	Marge déjà fournie	Marge de concentration
<i>[voir note 3]</i>					<i>[voir note 2]</i>	
1.	TOTAL PARTIEL .....					\$

**CONCENTRATION GLOBALE :**

Nom du titre	Valeur au cours du marché total	Marge usuelle	100 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	Marge déjà fournie	Marge de concentration
<i>[voir note 5]</i>					<i>[voir note 4]</i>	
2.	.....					\$
3.	MARGE DE CONCENTRATION TOTALE <i>[lignes 1 plus 2]</i> .....					<u><u>B-8</u></u>

**NOTES :**

1. Ce tableau ne doit être complété que pour les engagements de prises fermes qui exigent une marge de concentration.
2. **CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**  
Lorsque la marge usuelle requise sur un engagement est réduite par, soit :
  - a) une lettre de garantie sur nouvelle émission; ou
  - b) des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle sur cet engagement est supérieure à 40 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. **CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :**  
Lorsque la marge usuelle exigée sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par, soit :
  - a) l'utilisation de lettres de garantie sur nouvelle émission; ou
  - b) des expressions d'intérêt valides reçues provenant d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition totale a été finalisée auprès des acheteurs dispensés et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle globale sur ces engagements est supérieure à 100 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrivez les totaux globaux.



## LETTRE UNIFORME DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION

**DATE :**        xx xxxx 20xx

**INTERVENUE ENTRE :**

**[Nom du participant agréé]**

(le « participant agréé »)

- et -

**[Nom de l'émetteur]**

(le « prêteur »)

### **INTRODUCTION :**

Le participant agréé fait partie d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») dont il relève principalement en matière de vérification et se livre à la prise ferme d'émissions primaires ou secondaires de titres assujetties aux statuts, aux règlements et aux règles de l'OAR. Les règles de l'OAR prévoient le calcul du capital et de la marge exigés du participant agréé à l'égard de telles prises fermes selon qu'une facilité de prêt sous forme de lettre de garantie d'émission (au sens des règles de l'OAR) ait été obtenue ou non.

La présente convention cadre vise à prévoir l'établissement de lettres de garantie d'émission consenties de temps à autre par le prêteur en faveur du participant agréé et attestées par des confirmations (les « confirmations ») relativement à des prises fermes spécifiques régies par la présente convention cadre.

### **CONVENTION :**

Pour une contrepartie valable, le participant agréé et le prêteur reconnaissent par les présentes ce qui suit et en conviennent :

1. **Interprétation.** La présente convention et chaque confirmation forment une seule entente et doivent être interprétées conformément aux dispositions et aux définitions figurant aux présentes et dans chaque confirmation. En cas de contradiction entre la présente convention cadre et une confirmation, les clauses de la convention cadre auront préséance. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ou dans une confirmation ont le sens indiqué ci-après, à moins d'une définition différente ou que le contexte exige un autre sens :

« biens donnés en garantie » : le nombre total de titres constituant la tranche de la nouvelle émission pour laquelle le participant agréé consent au prêteur une sûreté, un gage ou une hypothèque conformément au paragraphe 4(a);

« capital régularisé en fonction du risque » : le montant calculé à ce titre conformément aux règles de l'OAR;

« confirmation » : une confirmation donnée par le prêteur à l'égard d'un prêt concernant une prise ferme spécifique de la façon prévue au paragraphe 2(a) et à l'annexe I de la présente convention cadre;

« date de règlement » : la ou les dates auxquelles le participant agréé est tenu d'acquiescer et de régler (pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne) les titres faisant l'objet d'une nouvelle émission;

« défaut », à l'égard d'un participant agréé :

- (a) l'omission de rembourser tout montant avancé aux termes du prêt, l'intérêt sur celui-ci ou toute autre somme que le participant agréé doit au prêteur relativement à un prêt;
- (b) l'omission de rembourser toute somme que le participant agréé doit rembourser au prêteur à l'égard de fonds empruntés ou d'un crédit consenti aux termes de toute entente, écrite ou non, intervenue entre le prêteur et le participant agréé, à l'exception de la présente convention cadre ou du prêt; ou
- (c) l'insolvabilité du participant agréé ou son assujettissement aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de façon volontaire ou involontaire, par voie de cession ou de requête ou de procédures concernant une proposition;

« dépositaire » : le dépositaire détenant les biens donnés en garantie conformément au paragraphe 4(b);

« engagement de prêt » : le montant du prêt que le prêteur a convenu d'avancer au participant agréé conformément au paragraphe 2(a), tel qu'il est précisé dans une confirmation;

« jour ouvrable » : un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une séance de bourse régulière;

« lettre de garantie d'émission » : une lettre de garantie d'émission au sens des règles de l'OAR;

« nouvelle émission » : une émission primaire ou secondaire de titres décrite au paragraphe 2(a), à l'égard de laquelle une lettre de garantie d'émission a été offerte;

« OAR » : l'organisme d'autoréglementation parrainant le Fonds canadien de protection des épargnants et duquel le participant agréé relève principalement en matière de vérification;

« prêt » : un prêt consenti aux termes du paragraphe 2(a), conformément aux modalités d'une confirmation et d'un engagement de prêt;

« produit pour le prêteur » : le produit de la vente de biens donnés en garantie mentionné au paragraphe 4(d);

« règles de l'OAR » : les statuts, règlements, règles, principes directeurs, formulaires et directives réglementaires de l'OAR en vigueur de temps à autre. Toutefois, aucune modification, aucun ajout ni aucune abrogation visant les règles de l'OAR ne doit avoir d'incidence sur les droits et obligations du prêteur aux termes des présentes jusqu'à ce que se soit écoulé un délai de 90 jours après sa date d'entrée en vigueur ou un délai plus court dont peut convenir le prêteur.

2. (a) **Lettres de garantie d'émission.** Le prêteur et le participant agréé peuvent à l'occasion conclure un engagement de prêt devant être attesté par une confirmation reprenant pour l'essentiel le format figurant à l'annexe I des présentes en vue de consentir un prêt aux fins du financement de la prise ferme par le participant agréé d'émissions primaires ou secondaires de titres dans les cas où une lettre de garantie d'émission aux termes des règles de l'OAR peut permettre une réduction du capital ou de la marge exigés du participant agréé. Aucune disposition de la présente convention cadre n'obligera, ou ne sera présumée obliger le prêteur de quelque façon que ce soit à consentir de tels engagements de prêt ou de tels prêts et le prêteur ne sera ainsi lié qu'à la signature, à la livraison et à l'acceptation d'une confirmation relative à une nouvelle émission donnée. Le participant agréé devra informer le prêteur rapidement des ententes qu'il pourrait conclure à l'occasion avec d'autres prêteurs selon des modalités essentiellement analogues à celles de la présente convention cadre. Il est prévu que, dans le cours normal de ses activités, le participant agréé ne prendra des arrangements qu'à l'égard d'une seule confirmation aux termes de la présente convention cadre et d'autres ententes analogues relatives à chaque nouvelle émission. Toutefois, si le participant agréé signe une confirmation et la livre à plus d'un prêteur à l'égard d'une nouvelle émission

donnée, il devra aviser rapidement chacun de ces prêteurs de ce fait et des modalités de chaque confirmation.

- (b) **Avances.** À moins que l'engagement de prêt n'ait été résilié ou réduit conformément au paragraphe 3(a), le prêteur devra avancer le montant du prêt au nom du participant agréé relativement à tout engagement de prêt pour lequel une confirmation est intervenue, sous réserve des modalités de la confirmation et de la présente convention cadre, y compris la réception par le prêteur de biens donnés en garantie aux termes du paragraphe 4(a), et pourvu que le montant global de cette avance ne soit pas supérieur au montant de l'engagement de prêt. L'intérêt et les autres frais payables de temps à autre sur ces prêts impayés devront être ceux établis dans la confirmation relative à l'engagement de prêt.

L'OAR aura le droit de demander et d'exiger que le prêteur avance le prêt aux termes d'une confirmation conformément à la présente convention cadre et d'ordonner que le paiement de ce prêt soit fait au nom du participant agréé, de l'OAR ou de toute autre personne ou entité désignée par l'OAR. Le participant agréé sera responsable envers le prêteur du remboursement de tout prêt reçu par l'OAR ou par toute autre personne ou entité désignée par l'OAR, comme si ces prêts avaient été faits à la demande du participant agréé et qu'il les avait reçus.

Les obligations du prêteur d'avancer des prêts aux termes de la présente convention et d'une confirmation seront inconditionnelles en toute circonstance, y compris advenant la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite du participant agréé. L'obligation du prêteur de consentir des avances ne sera nullement affectée par toute réclamation ou défense, légale ou équitable, que le prêteur pourrait avoir envers le participant agréé, et le prêteur ne sera pas autorisé à affecter toute tranche d'un engagement de prêt qui n'est pas avancée à un moment quelconque en compensation des dettes qui lui sont dues, y compris, notamment, les dettes relatives à toute autre forme de crédit ou aux termes de la présente convention. Dans le cas de toute omission de la part d'un prêteur d'avancer un prêt à la demande de l'OAR, celui-ci disposera d'un droit d'action contre le prêteur lui permettant de recouvrer cette avance, et le prêteur n'aura nullement le droit d'invoquer contre l'OAR quelque moyen de défense que ce soit, y compris l'erreur ou la fraude, qu'il pourrait avoir contre le participant agréé.

3. (a) **Résiliation ou réduction par le participant agréé.** Le participant agréé peut résilier ou réduire la totalité ou une partie d'un engagement de prêt moyennant un avis de [un] jour ouvrable au prêteur, à la condition que le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé (calculé en tenant compte de la réduction ou de la résiliation) soit supérieur à zéro. Le montant de l'engagement de prêt réduit ou résilié conformément à la présente convention cadre ne sera plus mis à la disposition du participant agréé.
- (b) **Remboursement facultatif.** Le participant agréé peut rembourser la totalité ou une partie d'un prêt avancé conformément au paragraphe 2(b) moyennant un avis de [un] jour ouvrable au prêteur pourvu que le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé (calculé en tenant compte de ce remboursement) soit supérieur à zéro.
- (c) **Remboursement obligatoire.** La totalité du produit obtenu à l'occasion de la vente ou d'une autre disposition par le participant agréé de titres faisant l'objet d'une nouvelle émission devra être immédiatement remis au prêteur ou crédité à son compte à titre de remboursement du prêt relatif à une telle nouvelle émission jusqu'à ce que le prêt et toutes les sommes dues au prêteur relatifs au prêt aient été remboursés intégralement.
- (d) **Restrictions sur les remboursements.** À l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3(b) et 3(c) et à l'article 4, le prêteur n'aura pas droit, de quelque façon que ce soit, au remboursement, à l'acquittement ou à l'extinction du prêt ou de tout montant du prêt

impayé à un moment ou l'autre, y compris notamment par voie d'une compensation quelconque, d'une réduction ou d'un concordat de dettes, d'un regroupement de comptes ou d'une façon analogue, découlant d'un contrat, du droit ou autrement, qui viendrait à l'encontre de l'intention de la présente convention cadre et des règles de l'OAR voulant que, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, le prêteur doive assumer le risque financier lié à la tranche de la nouvelle émission financée par un prêt. Tout versement ou avantage que reçu par le prêteur en violation du présent paragraphe ou de l'article 4 devra être détenu en fiducie pour le compte du participant agréé et lui être remboursé ou crédité.

- (e) **Capital régularisé en fonction du risque.** Aux fins du présent article 3 et de la résiliation ou du remboursement de la totalité ou d'une partie d'un engagement de prêt ou d'un prêt selon le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé, le participant agréé devra rédiger et livrer au prêteur une attestation du chef des finances du participant agréé selon le modèle de l'annexe II des présentes contenant le calcul du capital régularisé en fonction du risque (après avoir tenu compte de la réduction, de la résiliation ou du remboursement) au moment pertinent. Le prêteur aura le droit de se fier à cette attestation pour accepter la réduction, la résiliation ou le remboursement de l'engagement de prêt ou du prêt à moins que, dans un délai de [xxxx] jours ouvrables de la livraison de cette attestation au prêteur, l'OAR ou le participant agréé n'ait avisé le prêteur que le calcul est inexact, auquel cas l'engagement de prêt ou le prêt ne pourra être réduit, résilié ou remboursé tant qu'un calcul du capital régularisé en fonction du risque n'aura pas été approuvé par l'OAR. L'OAR ne sera nullement tenu de passer en revue une attestation ni d'aviser le prêteur que l'attestation pourrait être inexacte et il n'aura aucune responsabilité envers le prêteur du fait de la réception de l'attestation.
4. (a) **Biens donnés en garantie.** À titre de sûreté pour le remboursement de chaque prêt consenti aux termes d'un engagement de prêt, de l'intérêt sur celui-ci et de toute autre somme due au prêteur relativement à un tel prêt, le participant agréé, dès que le prêteur consent le prêt aux termes de l'engagement de prêt, devra mettre en gage, hypothéquer et grever d'une sûreté en faveur du prêteur et livrer à celui-ci ou pour son compte le nombre de titres constituant la nouvelle émission, comme il est indiqué dans la confirmation. Le prêteur devra remettre à la libre disposition du participant agréé le nombre de titres faisant partie des biens donnés en garantie de la façon suivante :
- (i) dans les cas où un remboursement obligatoire du prêt est requis aux termes du paragraphe 3(c), les titres de la nouvelle émission qui font l'objet d'une vente ou d'une disposition de bonne foi par le participant agréé et qui doivent être livrés par le participant agréé à l'occasion de la vente ou de la disposition, cette remise de titres devant se faire à un moment et de la façon qui permettront au participant agréé de régler ses obligations de livraison conformément aux règles de l'OAR et aux conventions du marché sur lequel les titres doivent être vendus;
  - (ii) dans les cas où le participant agréé a effectué un remboursement facultatif du prêt aux termes du paragraphe 3(b), les titres de la nouvelle émission convenus entre le participant agréé et le prêteur;
  - (iii) [xxxx].
- (b) **Dépositaire.** Si les biens donnés en garantie sont détenus par le participant agréé par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de toute autre chambre de compensation ou tout autre dépositaire auprès de qui le participant agréé et le prêteur ont des comptes (un « dépositaire ») directement ou par l'intermédiaire d'adhérents ou de mandataires, le gage, la cession, l'hypothèque et la sûreté visant les biens donnés en garantie

- devront s'effectuer au moyen d'une inscription adéquate dans le compte du participant agréé et d'une inscription correspondante dans le compte du prêteur auprès du dépositaire. Le prêteur ne sera aucunement responsable d'un retard, d'une interruption ou d'un arrêt des installations de traitement de données ou des communications utilisées par le prêteur ou un dépositaire ou de tout délai, erreur ou omission attribuable à un dépositaire. Le prêteur pourra se fier aux directives ou à l'information reçues d'un dépositaire.
- (c) **Distributions.** Pourvu qu'il ne soit pas en défaut conformément au paragraphe 4(d), le participant agréé aura le droit de recevoir toutes les distributions effectuées à l'égard des biens donnés en garantie, y compris, notamment, les dividendes en actions, l'intérêt et les versements en espèces pour lesquels les dates de clôture des registres tombent pendant la durée du crédit ou pendant la durée de possession par le prêteur des biens donnés en garantie et qui ne sont pas par ailleurs reçus par le participant agréé, dans la même mesure que si les biens donnés en garantie n'avaient pas été livrés au prêteur.
- (d) **Défaut.** Si un défaut se produit à l'égard du participant agréé, le prêteur aura le droit et l'autorisation de vendre la totalité ou toute partie des biens donnés en garantie sur les marchés principaux respectifs pour ces biens et d'imputer le produit net de cette vente (après avoir déduit du produit brut l'ensemble des frais, des commissions et des autres coûts et frais raisonnables relatifs à cette vente) (collectivement, le « produit pour le prêteur ») en règlement de toutes les sommes dues au prêteur aux termes des présentes relativement au montant du prêt qui fait l'objet du défaut de paiement. Si le produit pour le prêteur est inférieur aux sommes dues au prêteur aux termes du prêt, le participant agréé sera responsable envers le prêteur de la différence jusqu'à ce que celle-ci soit payée intégralement, sous réserve des dispositions du paragraphe 4(e). Si le produit pour le prêteur est supérieur au montant qui lui est dû aux termes des présentes, le prêteur devra retourner cet excédent au participant agréé en plus des biens donnés en garantie qui restent.
- (e) **Limites du recours.** En tout temps lorsque le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé (calculé en tenant compte de toute somme due par le participant agréé au prêteur à l'égard du prêt particulier qui fait l'objet d'un recours) est inférieur à zéro, le prêteur ne sera pas autorisé à faire valoir un recours relativement à un prêt contre les actifs, les biens ou l'entreprise du participant agréé devant un tribunal ou par des moyens quelconques (y compris, notamment, par une saisie-exécution, une saisie-arrêt, une réalisation, une réclamation en faillite, une compensation de quelque sorte que ce soit, une réduction ou un compromis des dettes, un regroupement de comptes ou un moyen analogue) autrement qu'en exerçant ses droits à l'égard des biens donnés en garantie du prêt conformément au présent article 4 ou à l'égard des biens donnés en garantie de tout autre prêt du participant agréé consenti conformément aux modalités de la présente convention cadre et d'une confirmation.
- (f) **Biens distincts et cessibles.** Le prêteur devra détenir la totalité des biens donnés en garantie de façon distincte de ses actifs et il devra les identifier comme étant des biens du participant agréé. Sauf si la présente convention cadre le prévoit explicitement, le prêteur ne pourra vendre, céder, mettre en gage ou hypothéquer les biens donnés en garantie ou en disposer autrement. L'ensemble des biens donnés en garantie et des sommes d'argent, des titres ou des biens prêtés devront être libres et quittes de toutes restrictions relatives à leur négociation et être dûment endossés aux fins de cession ou être par ailleurs cessibles.
5. **Avis.** Les avis ou les communications aux termes des présentes qui sont donnés par écrit pourront être donnés de fait par leur livraison en mains propres ou leur transmission par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui en permet l'enregistrement et la récupération, s'ils sont adressés au participant agréé à l'adresse suivante :

XXXX

et au prêteur à l'adresse suivante :

XXXX

et à l'OAR à l'adresse suivante :

XXXX

ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties ou l'OAR aura précisée au moyen d'un avis donné aux autres parties, y compris au moyen d'une confirmation. Un tel avis ou une telle communication reçu avant 14 h (heure locale) un jour ouvrable sera réputé avoir été donné le jour ouvrable en question et, s'il est reçu après 14 h un jour ouvrable, il sera réputé avoir été donné le jour ouvrable suivant.

6. **Application.** La présente convention cadre, chaque confirmation et les annexes des présentes seront à l'avantage des successeurs et ayants droit de l'une et l'autre des parties aux présentes et lieront ces personnes, y compris, dans le cas de successeurs, toute entreprise ou société qui remplace la totalité ou une partie de l'entreprise d'une partie liée par les présentes.
7. **Cession.** La présente convention cadre et toute confirmation ne pourront être cédées en aucun temps par l'une des parties aux présentes sans que le consentement écrit de l'autre partie ait d'abord été reçu.
8. **OAR.** Les parties déclarent détenir en fiducie l'avantage qu'elles tirent de leurs engagements respectifs aux termes de la présente convention cadre ou de toute confirmation pour le compte de l'OAR en son nom propre et au nom de clients du participant agréé et reconnaissent que l'OAR pourra faire valoir ces engagements directement contre chacun d'eux, selon le cas, comme si l'OAR ou ces clients les avaient pris eux-mêmes. L'OAR n'assumera aucune obligation ou responsabilité quelconque envers un participant agréé, un client ou toute personne présentant une réclamation par leur intermédiaire à l'égard de la présente convention cadre et, plus particulièrement, il n'aura aucune obligation ni aucun devoir de s'assurer qu'un engagement est exécuté ou respecté ou de prendre une mesure quelconque visant la mise en application de la présente convention cadre ou d'une confirmation.
9. **Entente intégrale.** Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent que la présente convention cadre et ses annexes constituent, sauf mention expresse aux présentes ou dans une confirmation dont il est par ailleurs fait état, l'entente intégrale intervenue entre les parties et qu'aucune autre modalité ne s'ajoute à la convention cadre et aux annexes.
10. **Droit applicable.** La présente convention cadre et chaque confirmation sont régies par les lois de la province de \_\_\_\_\_ et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

#### SIGNÉE ET LIVRÉE PAR

**[Participant agréé]**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**[Prêteur]**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**ANNEXE I  
DE LA LETTRE UNIFORME DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION**

**Formulaire de confirmation**

[En-tête du prêteur]

**DATE : xx xxxx 20xx** Nom et adresse du participant agréé]

Messieurs,

**Objet: Prêt à l'égard de [indiquer la nouvelle émission] (la « nouvelle émission »)**

La présente lettre vis e à confirmer les modalités selon lesquelles le prêteur soussigné convient de vous consentir, en tant que participant agréé, un prêt en espèces (le « prêt ») relativement à votre participation à la prise ferme de titres mentionnée ci-dessus. Le prêt est consenti aux termes des dispositions d'une lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission datée du [xx xxxx 20xx] (la « convention cadre ») intervenue entre vous et nous, et la présente lettre constitue une confirmation aux fins de la convention cadre. Ensemble, la convention cadre et la confirmation constituent une seule entente. Les modalités de la convention cadre, y compris, notamment, les définitions qu'elle renferme, régiront le prêt. En cas de contradiction entre la présente confirmation et la convention cadre, les modalités de la convention cadre auront préséance.

Par conséquent, le prêteur convient d'avancer le prêt au participant agréé selon les modalités suivantes :

Montant du prêt :	[xxx \$ CA]
Utilisation :	à imputer à l'exécution des obligations de prise ferme du participant agréé relativement à la nouvelle émission.
Date de l'avance :	[habituellement la date de clôture de la nouvelle émission ou de son règlement]
Disponibilité :	[avance en espèces]
Intérêt et frais :	[description]
Garantie :	[nombre et description des titres de la nouvelle émission devant être mis en gage auprès du prêteur à la date du règlement]
Valeur d'emprunt :	[xx,xx %]
Détail concernant le compte :	[directives de paiement, etc.]
Description des conventions cadre conclues avec d'autres prêteurs :	[xxxx]

Veillez confirmer si les modalités ci-dessus établissent correctement les termes de notre entente et indiquer votre acceptation de ces modalités en signant la copie de la présente confirmation et en nous la retournant.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations les plus sincères.

**[Prêteur]**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

CONFIRMÉE ET ACCEPTÉE ce xx xxxx, 20xx

**[Participant agréé]**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**ANNEXE II  
DE LA LETTRE UNIFORME DE GARANTIE SUR NOUVELLE ÉMISSION**

**Attestation du chef des finances du participant agréé**

**DATE : xx xxxx 20xx**

**[Nom et adresse du prêteur]**

Messieurs,

**Objet : Prêt aux termes de la confirmation datée du · (la « confirmation ») et de la lettre uniforme de garantie sur nouvelle émission (la « lettre ») – [Identifier la nouvelle émission]**

Relativement au remboursement des fonds ou à l'annulation ou la réduction [de la totalité ou d'une tranche de •] du prêt ou de l'engagement de prêt aux termes de la lettre et de la confirmation susmentionnées, le soussigné atteste qu'à sa connaissance, le capital régularisé en fonction du risque aux fins de la lettre et de la confirmation n'est pas, à la date des présentes, inférieur au montant indiqué ci après.

Capital régularisé en fonction du risque

xxx \$ CA

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations les plus sincères.

Par :

\_\_\_\_\_

[Chef des finances]